



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° POL.CIRC – 86/2023

Objet : Réglementation Générale de la Rue des Etangs

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la réglementation antérieure (arrêté municipal du 08/03/2005) régissant la Rue des Etangs ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire de la rue des Etangs dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : Il est instauré un carrefour giratoire à l'intersection formée par la Rue des Etangs et la Rue Jules César.

Le régime de priorité applicable est celui défini par l'article R 415-10 du Code de la Route, à savoir, obligation de céder le passage pour les usagers circulant sur les voies convergeant vers l'anneau giratoire.

Article 2 : Au débouché de la voie desservant les immeubles n° 6-8-10-12-14, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée principale.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

Article 1 : Le stationnement est autorisé bilatéralement et exclusivement sur les emplacements à cet effet.

Article 2 : Un emplacement matérialisé est réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CHAPITRE III : DISPOSITION DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions sus-visées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

Article 4 : La réglementation antérieure régissant la rue du Gibier (Arrêté Municipal du 8 mars 2005) sera abrogée dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

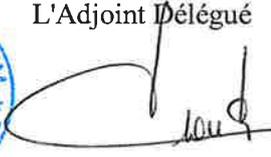
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 8 mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*